

Le mufti autorise les musulmans à épouser un embryon « in utero »



Une fille, in utero, rendue candidate au mariage charia-compatible

L'extravagance des muftis de l'islam n'a plus de limites. Nous l'avons déjà prouvé par des fatwas traitant du sexe dans toutes les situations comme la fatwa grâce à laquelle le mari peut forniquer avec son épouse morte et qui déclare licite le [rapport sexuel d'adieu](#) ou celle de Khomeini qui autorise l'homme à [jouir entre les jambes](#) d'un bébé féminin, même si elle est au berceau. De même, la fatwa autorisant la femme musulmane à faire [téter son collègue de travail](#) pour permettre la mixité en créant un pseudo-lien familial leur interdisant un rapport sexuel.

Pendant que les États arabo-islamiques tiraillent avec les tenants de l'orthodoxie islamique, les cheikhs et les imams des mosquées, en matière d'âge minimum du mariage de la fille et du garçon, un sbire de l'islam, mufti à l'Université al-Azhar, haut-lieu de l'islam sunnite,

vient de nous asséner une nouvelle fatwa invraisemblable : il autorise le mariage halal, charia-compatible, pour la fille alors qu'elle est encore un embryon dans l'utérus de sa mère. Il bat, et de loin, le Prophète qui avait épousé Aïcha, alors âgée de 6 ans et qui avait consommé le mariage à ses 9 ans (il avait la quarantaine).

Ce cheikh, Saïd No'maan, un chiïte converti au sunnisme, était devenu, de fait, un « honorable » alors qu'il était jusqu'alors considéré comme hérétique. Pour le mariage précoce, son interprétation du Coran part d'abord du principe bien admis qu'en cas de divorce, on impose à la femme trois mois d'abstention sexuelle pour s'assurer de l'absence de grossesse. Cette obligation s'applique à « *celles qui n'ont pas encore de règles* (Le Coran 65 :4) », donc aux filles prépubères qui peuvent ovuler puis concevoir avant l'apparition des premières règles. Le cheikh Saïd No'maan considère donc, par extension, que la fille qui n'est pas encore née est aussi prépubère. Il légitime, dans sa fatwa, que le [mariage de la fille avant sa naissance](#), in utero, est licite et en accord avec le Coran et la Sunna (biographie du Prophète et le Hadith).



Le cheikh Saïd No'maan brandit le Coran pour accréditer sa fatwa

Le mufti ne tient ainsi aucun compte de l'honneur et de la liberté de ces femmes en devenir qui sont encore dans le ventre de leur mère. Ces filles deviennent esclaves avant même de naître et sont déjà possédées par un mari de 20 à 50 ans plus âgé qu'elles.

Le contrat de « mariage » est en revanche suspendu, en attendant que la fille ait la possibilité de donner son consentement, si l'échographie montre une grossesse gémellaire dont l'un des jumeaux est masculin, parce que le contrat s'appliquerait aux deux embryons. Remarquons avec malice qu'il n'a pas envisagé les cas de grossesses gémellaires féminines, les cas de triplés, quadruplés...

Le décideur de cette vente (car il s'agit bien d'une vente) anténatale de l'embryon féminin n'est autre que son géniteur de père. La femme qui porte l'objet de la vente est, elle-même, propriété de son mari. Elle ne peut en aucune façon s'opposer à cette transaction, financièrement juteuse, et pour son mari et pour le cheikh qui officie.

Nous rappelons que la fatwa est un avis juridique donné par un spécialiste de la loi islamique sur une question particulière et que les musulmans ne peuvent s'y opposer car elle a force de loi.

Bernard Dick

Au 18/11/2018 : nombre d'attaques terroristes islamiques mortelles :

